

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	43	51

Vote
A l'unanimité
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 3 Octobre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 27/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 27/09/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUPUIS Véronique, LUCZAK Daisy, MARTIARENA Martine, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DUPUY Denis, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Françoise

A été nommé(e) secrétaire : Mme LUCZAK Daisy

2022_81 – Budget assainissement non collectif (24606) : dissolution

Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement par des communes à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les EPCI s'inscrivent dans une démarche d'harmonisation des tarifs, redevances ou taxes qui en assurent le financement selon un principe de cohérence spatiale et économique (Réponse à la question écrite n°84734 publiée au JOAN 27/06/2006).

Se pose la question de la structure budgétaire à retenir dès lors que ces transferts de compétences entraînent le regroupement de plusieurs modes de gestion.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes (8 janvier 2021, Communauté de communes Domfront-Tinchebray Interco) est venu confirmer qu'aucune disposition ne permettait de créer plusieurs budgets annexes correspondant à plusieurs à modes de

gestion différents pour un service unique. S'agissant d'un service d'assainissement, conformément aux dispositions des articles L.2224-2 et R.2221-69 du CGCT, qui imposent un budget annexe pour une régie, « aucune de ces dispositions législatives, ni aucune autre disposition ne prévoit d'autre dérogation au principe de l'unité budgétaire et n'autorise, notamment, la création de plusieurs budgets annexes pour le service unique de l'assainissement géré par la communauté de communes ».

Il n'est donc pas possible de prévoir la création ou de laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service qui correspond à l'exercice d'une compétence. Le maintien de plusieurs budgets annexes excéderait le champ des dérogations possibles au principe d'unité budgétaire, tout en constituant une contrainte forte pour les EPCI qui sont de fait engagés dans des démarches d'harmonisation tarifaire.

Par conséquent, et pour préciser la réponse à la question écrite N°26467 de Monsieur le Député Benoît Potterie du 5 mai 2020, l'EPCI doit créer un budget annexe unique par service. Toutefois, il doit pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations de chaque mode de gestion de ce service pour se conformer aux différentes obligations afférentes aux SPIC, notamment celle tirée de la jurisprudence du Conseil d'État, Société stéphanoise des eaux du 30 septembre 1996, selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

Ces éléments ont été communiqués, le 17 février 2022, aux services de préfecture par la DGCL.

La DGCL a par ailleurs confirmé que le périmètre de cette nouvelle doctrine s'étendait à l'ensemble des SPIC, et non aux seuls services d'eau et d'assainissement.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1-1 à L.2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 en date du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Brie des rivières et châteaux,

Considérant la demande du bureau CL1B de la DGCL en date du 08 avril 2022, de se conformer à cette nouvelle doctrine (regroupement dans un budget unique les budgets avec différents modes de gestion) au plus tard le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la tolérance ne s'appliquera plus,

Considérant qu'actuellement nous avons la gestion de deux budgets Assainissement Non Collectif avec un mode de gestion « Régie » et un mode de Gestion « DSP »,

Considérant que la Délégation de Service Public liée au budget Assainissement Non collectif DSP sur les communes de l'ancien périmètre CCVC se termine au 31/12/2022 et que ce service sera désormais géré en régie au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le service Eau et Assainissement travaille actuellement sur une refonte du service SPANC applicable dès 2023 avec la définition d'une nouvelle redevance ANC,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

DÉCIDE de procéder à la clôture et à la dissolution du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) avec effet au 31/12/2022.

DÉCIDE la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) dans le budget annexe assainissement annexe assainissement non collectif régie (24607).

DÉCIDE d'intégrer les résultats du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) au budget annexe assainissement non collectif régie (24607) avec effet au 01/01/2023.

DÉCIDE d'ouvrir les crédits nécessaires au budget annexe assainissement non collectif régie 2023 (24607).

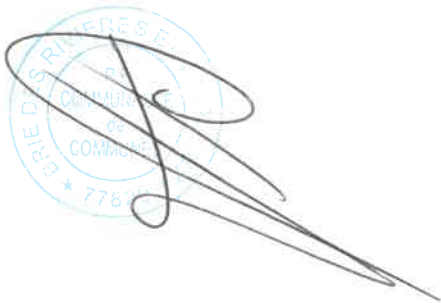
DÉCIDE le transfert des biens meubles et immeubles du budget annexe assainissement non collectif DSP (24606) vers le budget annexe assainissement non collectif régie (24607) ainsi que le transfert des emprunts et des subventions transférables.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 04/10/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme LUCZAK Daisy



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022



ID : 077-200070779-20221003-2022_81-DE